

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 23 mai 2013

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Action Musique Diffusion ASBL, qui souhaite obtenir le renouvellement de sa dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, pour le service Radio Vibration ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Action Musique Diffusion ASBL à diffuser le service « Radio Vibration » à partir du 22 juillet 2008 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BRUXELLES 107.2 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier son article 53, § 2, 1°, c), qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation motivée à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la décision du 22 octobre 2009 du Collège d'autorisation et de contrôle qui a accordé à Action Musique Diffusion ASBL une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, l'autorisant à émettre également en langue anglaise à concurrence de 5% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue sur son service Radio Vibration pour une durée de 3 ans renouvelables ;

**Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de renouveler la dérogation octroyée à Action Musique Diffusion ASBL l'autorisant à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Vibration ». L'éditeur est autorisé à émettre en langue anglaise à concurrence de 5% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue, selon les modalités décrites ci-dessous, à compter du 22 octobre 2012 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 22 octobre 2015. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :**

- 1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;**
- 2. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 5% ;**
- 3. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.**

### **Modalités d'application de la dérogation :**

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, *l'intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. L'exclusion des plages horaires où aucun service n'est diffusé permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires*.

4. Chaque plage horaire constituant ce total  $p$  de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français y est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français y est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre  $p*5\%$  de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2013.